

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DU CAMPY

LE CAMPY

69170 Saint-Clement-Sur-Valsonne

Références : PNE2026-072
Code AIOT : 0100054317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement EARL DU CAMPY implanté LE CAMPY 69170 Saint-Clement-sur-Valsonne. L'inspection a été annoncée le 05/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du PPC 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU CAMPY
- LE CAMPY 69170 Saint-Clement-sur-Valsonne
- Code AIOT : 0100054317

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation en système 100 % herbe, spécialisée dans l'élevage de vaches laitières (100 VL sur 160 ha de SAU) et déclarée au titre de la rubrique 2101 des ICPE depuis le 19/06/2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 2.5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 2.8	Demande d'action corrective	3 mois
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 7.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 2.1	Sans objet
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 2.3	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 2.3	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 2.7	Sans objet
6	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 2.7	Sans objet
8	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 3. 2.1	Sans objet
9	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 3. 3.1	Sans objet
10	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 3. 3.2	Sans objet
11	Epandage et	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	traitement des effluents d'élevage	article annexe I, point 4.2.2	
12	Emissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 5	Sans objet
14	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, les non-conformités suivantes ont été constatées :

- un stockage inadapté de contenants d'huile à l'extérieur d'un bâtiment, avec déversement au sol (flaque d'huile importante aux abords des fûts);
- une absence de vérification des installations électriques .

Les déchets (dépôt huileux et bidons) devront être évacués dans les plus brefs délais et dans tous les cas **avant 1 mois**. Les installations électriques seront à contrôler dans un **délai maximum de 3 mois**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande
Constats : L'habitation du tiers le plus proche se trouve à plus de 500 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 2.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
Constats : Concernant les bâtiments d'élevage, celui des vaches laitière est de type aire paillée, couloir sur caillebotis. Ceux qui servent au logement des génisses sont intégralement en aire paillée accumulée. Aucune fuite d'effluent dans le milieu naturel, en provenance de ces bâtiments, n'a été observée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage
Prescription contrôlée : Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Les silos sont couverts par une bâche hermétique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation et accessibilité
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté un stockage inadapté de contenants (fûts) d'huile à l'extérieur d'un bâtiment, sans rétention, sur un sol non étanche. Il est également constaté la présence une flaque d'huile importante à ce niveau (cf photo) .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées vous demande d'éliminer dans les plus brefs délais, via une filière agréée, les contenants d'huile et l'agglomérat huileux présents aux abords du hangar dans les plus brefs délais. Les justificatifs seront transmis à l'inspection dans un délai d'un mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : 2 réserves d'eau de 120 m3 et 20 m3 présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.
Constats : Présence sur le site de 7 extincteurs portatifs régulièrement contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et techniques
Prescription contrôlée :

l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Les installations électriques n 'ont jamais fait l'objet d'un contrôle par un organisme habilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fera réaliser la vérification de la conformité de ses installations électriques par un personnel compétent et en transmettra les justificatifs à l'inspection dans les mêmes délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 3. 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Constats : L'alimentation en eau est réalisée via le réseau d'eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 3. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats : Le bâtiment de vaches laitière est de type aire paillée. L'aire d'alimentation est sur caillebotis (plus de 700 m3 de stockage de lisier).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 3. 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux de pluie
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.
Constats : Il n'existe pas d'aire d'exercice extérieure. Les vaches ont un accès direct à une prairie à la sortie du bâtiment. Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et en aucun cas mélangées aux effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Existence d'un plan d'épandage
Constats : Un plan d'épandage a été présenté le jour de l'inspection (logiciel "mes parcelles").
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Emissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 5
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation des batiments
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés.
Constats : Les bâtiments sont correctement ventilés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets

Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté un stockage inadapté, à même le sol, de contenants d'huile à l'extérieur d'un bâtiment. L'exploitant a par ailleurs indiqué que ces bidons étaient présents au même endroit depuis plusieurs années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées vous demande d'éliminer dans les plus brefs délais, via une filière agréée, les contenants d'huile et l'agglomérat huileux présents aux abords du hangar dans les plus brefs délais. Les justificatifs seront transmis à l'inspection dans un délai d'un mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I, point 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement
Constats : Un cahier d'épandage, tenu à jour, a été consulté lors de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite